

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**RECLAMATION N° 19/2003**

par l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
contre l'Italie

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 198<sup>ème</sup> session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président  
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président  
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente  
MM. Stein EVJU, Rapporteur General  
Rolf BIRK  
Matti MIKKOLA  
Konrad GRILLBERGER  
Tekin AKILLIOĞLU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Lucien FRANÇOIS  
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 19/2003 présentée le 1<sup>er</sup> août 2003 par l'Organisation mondiale contre la Torture (ci-après dénommée « l'OMCT ») représentée par son Directeur, M. Eric SOTTAS, tendant à ce que le Comité déclare que l'Italie fait une application non satisfaisante de l'Article 17 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après dénommée « Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 30 octobre 2003 par le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement »);

Vu la Charte révisée et notamment l'Article 17 qui est ainsi libellé :

**Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163<sup>ème</sup> session (ci-après dénommé « le Règlement »);

Après avoir délibéré le 9 décembre 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'OMCT allègue que l'Italie ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte révisée au motif que le droit italien n'interdit effectivement ni le châtimeut corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité posées par le Protocole additionnel.

3. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par l'Italie le 30 novembre 1997 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 17 de la Charte révisée, disposition acceptée par l'Italie le 5 juillet 1999 lors de la ratification de la Charte révisée. De plus, les motifs de la réclamation sont indiqués.

4. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, l'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. Le Comité considère que l'OMCT, organisation non gouvernementale dont l'objet social est de contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, les détentions arbitraires, les internements en psychiatrie pour des raisons politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

6. Enfin, la réclamation présentée au nom de l'OMCT est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'Organisation qui, d'après le statut, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets statutaires. Le Comité estime dès lors que la condition prévue à l'article 20 du Règlement est remplie.

7. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. FRANÇOIS, sans préjuger la décision sur le bien-fondé de la réclamation,

#### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 31 janvier 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite l'OMCT à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 31 janvier 2004.

Lucien FRANÇOIS  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif